

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 577

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin,
Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1er janvier 2026, il est mis fin à la mise sur le marché de produits en plastique et d'emballages en plastique mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 541-10-1 générant des déchets qui ne s'intègrent dans aucune filière de recyclage. Le metteur sur le marché d'un produit ou d'un emballage justifie de l'existence d'une filière de recyclage disposant d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des déchets générés par les produits ou emballages du même type mis sur le marché en France. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les conditions d'application du deuxième alinéa du présent III bis et les sanctions pour les producteurs mettant sur le marché un produit ou un emballage qui ne sont pas en mesure de justifier de l'existence d'une filière de recyclage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traiter le problème des plastiques en interdisant la mise sur le marché de produits et d'emballages en plastique non recyclables. Cette mesure est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de 100 % de plastiques recyclés mis en avant par le Gouvernement.

Cet amendement est issu d'une proposition d'Amorce.